



Association des  
« Services de Soins Infirmiers du Nord-  
Ouest Segréen »,



# STATUTS 2017

## Art.1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

### **Association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen**

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Combrée, 49520 Ombrée d'Anjou. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale de l'association.

## Art.2

Cette association a pour but d'assurer le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité, en dispensant dans ses propres locaux et à domicile, les soins relevant de ses prérogatives.

## Art.3

L'association s'interdit tout engagement ou manifestation à caractère politique ou religieux.

## Art.4

L'association se compose de :

### 1. Membres actifs :

Peut être membre actif, toute personne physique ou morale désirant participer aux buts de l'association, et s'acquittant d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs de l'association qui ont un lien de parenté direct avec les salariés (es) de l'association (parents, enfants ou conjoints) ne pourront pas être membres du Conseil d'Administration.

### 2. Membres associés :

Sont membres associés l'ensemble des salariés de l'association, à titre gratuit, mais sans droit de vote.

### 3. Membres de droit :

Sont membres de droit, un représentant désigné par le conseil municipal de chacune des communes du territoire desservi par les services de l'association (7 communes en 2017 : Ombrée d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Evêque, Carbay et Challain-la-Potherie).

Sont membres de droit, un représentant désigné par le conseil municipal de la commune déléguée de Combrée, siège social de l'association ; et un représentant désigné par le conseil municipal de la commune déléguée de Segré, siège de l'antenne du SSIAD.

Les membres de droit de l'association qui ont un lien de parenté direct avec les salariés (es) de l'association (parents, enfants ou conjoints) ne pourront pas être membres du Conseil d'Administration.

## Art.5

### La qualité de membre actif se perd :

1. par le décès,
2. par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
3. par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou financier à l'association,
4. par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de cotisation,
5. par le fait de n'assister à aucun conseil d'administration le long d'une année civile (sauf pour raison particulière signalée au Président).

### La qualité de membre de droit se perd :

1. par retrait du mandat par son conseil municipal,
2. par le décès,
3. par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
4. par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou financier à l'association,
5. par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de cotisation,
6. par le fait de n'assister à aucun conseil d'administration le long d'une année civile (sauf pour raison particulière signalée au Président).

### La qualité de membre associé se perd :

1. par le fait de ne plus être salarié de l'association,
2. par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou financier à l'association,

## Art.6

### Responsabilité des membres :

Aucun simple membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association et validés par le conseil d'administration.

## Art.7

### Les ressources de l'association proviennent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions qui pourront lui être accordées,
3. De la vente des services qu'elle fournit
4. De dons et legs,
5. De toute autre ressource conforme aux lois et règlements.

## Art.8

L'association est administrée par un conseil d'administration, renouvelable par tiers tous les deux ans, composé au plus de 27 membres : 18 membres actifs élus par l'assemblée générale et les 9 membres de droit.

Les membres associés représentés par les délégués du personnel, les chefs de service et le directeur de l'association, assistent au conseil d'administration à titre consultatif.

#### **Art.9**

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers renouvelables sont tirés au sort lors du premier conseil d'administration, suivant l'assemblée générale constituante.

#### **Art.10**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Deux Membres

#### **Art.11**

##### **Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration**

- 11.1 Le Conseil d'Administration se réunit à minima trois fois par an, avec convocation précisant l'ordre du jour, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres.
- 11.2. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et par le Secrétaire.
- 11.3. Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel et le compte administratif, après présentation du Directeur et du Président ou du Trésorier.
- 11.4. Le Conseil d'Administration est informé du fonctionnement des services par le Directeur.
- 11.5. Il débat et statue sur les dossiers à traiter après présentation du Président et du Directeur ou du Vice-président par délégation.
- 11.6. Le Conseil d'Administration prend acte des décisions du Directeur prises seul ou/et avec le Président du C.A., ou par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.
- 11.7. Le Conseil d'Administration prend toute décision qui ne relève pas de la compétence du Directeur

#### **Art.12**

##### **Le Président**

- 12.1. Le Président est l'émanation du Conseil d'Administration.
- 12.2. Le Président a droit de regard sur le fonctionnement des services et peut en contrôler les détails.
- 12.3. Le Président collabore étroitement avec son Directeur, qu'il rencontre régulièrement et autant de fois que de nécessité.

- 12.4. Le Président se fait assister ou représenter par le Vice-président ou le Directeur (auxquels il délègue certaines responsabilités), quand cela est nécessaire.
- 12.5. Le Président assure la pérennité de l'association, en veillant au renouvellement de ses administrateurs.

### **Art.13**

#### **Le Directeur**

- 13.1. Recruté par le Bureau du Conseil d'Administration, le Directeur est chargé d'appliquer et de faire respecter les décisions prises par le C.A. ou son Bureau.
- 13.2. Une lettre de missions et de délégations lui est confiée par le Président du C.A.
- 13.3. Le Directeur vérifie la bonne application des règles de fonctionnement des services.
- 13.4. Le Directeur construit avec les salariés qualifiés, les différents projets (projets de vie des différents services, projets individualisés). Il s'appuiera sur l'équipe de direction, pour leur mise en place et leur évaluation.
- 13.5. Le Directeur délègue, en assurant un contrôle, des tâches ou missions à certains salariés (IDEC, comptable, etc....)
- 13.6. Le Directeur anime le Conseil d'Administration.
- 13.7. Le Directeur Représente l'association auprès des Financeurs, et des autres partenaires.
- 13.8. Le Directeur est le garant de la bonne santé financière de l'association. Il est responsable de son bon fonctionnement, il gère son personnel. Il prépare le budget prévisionnel, voté par le Conseil d'Administration. Il commente et propose différentes options.
- 13.9. Pouvoir est donné au Directeur, pour décider seul sur les actions de gestion quotidienne, quels que soient leurs domaines, et notamment les investissements de remplacement, dans la limite d'un montant de 2 000 euros, sauf en ce qui concerne les salaires et charges afférentes pour lesquels il n'y a pas de limite fixée.
- 13.10. Pour les investissements nouveaux et conséquents, les décisions seront prises avec le Président et son Bureau, qui jugeront si la décision doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

### **Art.14**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, de droit et associés. Elle se réunit chaque année sur convocation de son Président. L'assemblée générale annuelle entend le rapport d'activité, le rapport moral et financier. Elle approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne pourra pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

### **Art.15**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation (au moins 15 jours avant) du conseil d'administration, ou d'au moins un quart des membres de l'association, Elle a seule compétence pour modifier les statuts de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, si le quorum (des membres de l'association) est atteint. Chaque membre présent, ne pourra pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, dans un délai minimum de 15 jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Toute décision devra être prise à la majorité du tiers des membres présents.

**Art.16**

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre association et le cas échéant de la dévolution de ses biens. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les modalités de délibération sont les mêmes qu'à l'article 15.

**Art.17**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président.

A Combrée, commune d'Ombree d'Anjou, le 27 avril 2017

Le Président,



Un administrateur,

